



**Arrêté d'autorisation environnementale n° 2025/04397 du 29/10/2025  
relatif à l'exploitation d'un centre de données ICADE et des installations associées situés au 70  
rue des Solets 94 150 Rungis et exploités par ICADE SA**

Le préfet du Val-de-Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres VIII et I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II, son titre I du livre IV et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu la demande présentée le 15 novembre 2024 par laquelle la société ICADE, dont le siège social est situé au 1 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour les émissions de gaz à effets de serre et le dossier joint à cette demande ;
- Vu l'information au préfet de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2025 déclarant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier ;
- Vu l'arrêté n°2025/00974 du 13 mars 2025 portant ouverture de la consultation du public pendant quatre-vingt-treize jours consécutifs du mercredi 2 avril au jeudi 3 juillet 2025 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société ICADE en vue de l'exploitation d'un centre de données informatiques au 70 rue des Solets, Parc ICADE à Rungis ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public dans le délai prescrit par le code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la brigade des sapeurs pompiers de Paris formulé le 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) formulé le 26 février 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'agence régionale de santé formulé le 2 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France (CSRPN) du 9 juin 2025 ;

Vu les avis favorables émis le 10 avril 2025 et le 13 juin 2025 par les conseils municipaux des communes de Rungis et de Thiais ;

Vu l'avis défavorable émis par délibération du 19 juin 2025 par le conseil municipal de la commune de Fresnes ;

Vu l'absence d'avis émis dans le délai imparti, par les conseils municipaux des communes de Wis-sous, Paray-Vieille-Poste, Morangis, AthisMons, Villeneuve-le-Roi, Orly, Chevilly-Larue, L'Haÿs-les-Roses et Antony ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 7 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis le 16 juin 2025 par la société ICADE à la Préfecture du Val-de-Marne ;

Vu les conclusions et l'avis favorable et sans réserve du commissaire-enquêteur transmis le 11 juillet 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 25 septembre 2025 de l'inspection des installations classées proposant de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du rapport ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 7 octobre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi adaptées aux enjeux, dont les enjeux liés au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** les engagements du pétitionnaire à mettre en place un système d'échangeurs en attente permettant la récupération de la chaleur fatale de l'établissement en vue de sa réutilisation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de limitation d'impact décrites dans l'étude d'impact pour le raccordement de l'installation au réseau de transport d'électricité ;

**CONSIDÉRANT** les engagements du pétitionnaire à la suite de l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) en date du 23 août 2024, à modifier le mode de gestion des eaux pluviales afin d'intégrer les recommandations formulées, selon les principes suivants :

- suppression du bassin enterré initialement prévu pour la collecte des eaux pluviales,
- augmentation de la lame d'eau du bassin d'infiltration à ciel ouvert (hauteur d'eau de 1,15 m), sans rejet vers le réseau pluvial public existant,
- aménagement du bassin d'infiltration permettant :
  - l'infiltration des premières pluies du bassin versant n°6,
  - l'infiltration des pluies d'occurrence décennale (10 ans) du bassin versant n°6,
  - la gestion des pluies d'occurrence trentennale (30 ans) sur l'ensemble de l'emprise du projet,
- le maintien d'un trop-plein avec rejet régulé à 3 l/s, gravitaire, pour les pluies supérieures à l'occurrence trentennale.

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial avec :

- Installation, dans les locaux abritant les batteries, de surfaces éventables ouvrant vers l'extérieur, réglées pour une pression d'ouverture de 75 mbar, de manière à ce que les effets irréversibles restent contenus dans l'enceinte du site ;
- l'ajout de protections acoustiques supplémentaires ;
- le changement des matériaux métalliques de la façade ouest des bâtiments au profit de matériaux en terre cuite, au niveau des ventelles, afin de réduire l'impact du projet sur le fonctionnement des installations de l'aviation civile ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nécessité de dérogation espèces protégées au sens du L. 411-2-1, au regard :

- des inventaires satisfaisants ;
- de la bonne élaboration des questions de biodiversité par le projet ;
- de la mise en place d'une séquence « éviter, réduire et compenser » adaptées et de la mise en œuvre d'un suivi écologique durant le chantier et en phase exploitations (10 ans)

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations sus-visées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société ICADE (SIRET : 582 074 944 01237), dont le siège social est situé au 1 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations du projet de centre de données ICADE situé au 70 rue des Solets 94150 Rungis.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dès la phase travaux, en particulier celles de l'article 9.1.8. relatives au milieu naturel.

### **Article 2 - Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1<sup>o</sup> d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2<sup>o</sup> d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3<sup>o</sup> d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 3 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine

aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

#### **Article 5 – Publicité et affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Rungis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rungis fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Val-de-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

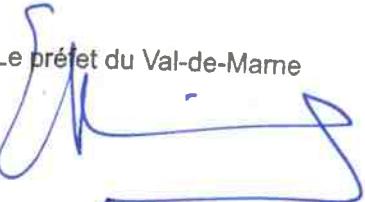
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Rungis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ICADE.

Le préfet du Val-de-Marne  
  
Etienne STOSKOPF

